

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0540/ARCOP/ORD

sur recours de ELOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-10/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation et d'extension du Tribunal administratif de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de l'Entreprise ELOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Bilassé KABRE, respectivement juristes et agent de bureau de ELOMA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Landry Gildas KABORE, Bakiebié YAMEOGO et Jean Paul KOUMIKOROGO, agents du MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yannick CONOMBO et Yannick KONSEIGA, respectivement DG adjoint et agent de liaison de SOGEDIM BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-10/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation et d'extension du Tribunal administratif de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2683 du mardi 15 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 ; que l'entreprise ELOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-10/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation et d'extension dudit tribunal ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ELOMA SARL non conforme au motif que pour le directeur des travaux, l'expérience globale est insuffisante (10 ans au lieu de 15 ans demandés) ; la commission a également relevé une incohérence de nom sur le diplôme et la CNIB (KIEMTORE) et sur la liste du personnel et le CV (TIEMTORE) ; pour le matériel (véhicule de liaison), il a fourni un véhicule carrosserie plateau au lieu de pick-up demandé, et au niveau des références similaires, l'entreprise a fourni une seule référence conforme au lieu de deux (2) demandées :

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif est sans fondement ; que pour ce qui concerne l'expérience du Directeur des travaux, celui-ci justifie de dix ans d'expérience ; que l'exigence de 15 ans d'expérience est contraire aux dispositions du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2019 ; que l'incohérence sur le nom de famille de KIEMTORE est une erreur mineure ; qu'en ce qui concerne le grief relatif au véhicule de liaison, que l'essentiel est de fournir un véhicule ; que le véhicule de liaison n'est pas un matériel d'exécution a proprement parlé des travaux ; que ce grief est excessif et abusif ; qu'en fin il a fourni plusieurs marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis deux marchés en R+ exécutés au cours des trois dernières années avec une valeur minimum de 500 000 000 FCFA justifiés par les pages de garde et de signature ainsi que les PV de réception provisoire sans réserve ; qu'au titre du matériel il a été requis un véhicule de liaison de type pick-up ;

considérant qu'il ressort du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2019, que le nombre d'années d'expérience en travaux à demander pour chacun des employés (directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art) doit être compris entre 05 et 10 ans à compter du diplôme requis ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence des 15 ans d'expériences pour le directeur des travaux résulte des recommandations du consultant qui a élaboré le dossier ; qu'il y a d'autres personnels qui n'ont pas fourni le nombre d'années d'expériences requises ; que le véhicule fourni n'est pas celui requis ; que les références similaires n'ont pas été valablement justifiées par les PV de réception provisoire ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une seule référence fournie par le requérant est valide ; que les autres références n'ont pas été valablement justifiées par des PV de réception provisoire sans réserves ; que certaines références fournies n'ont pas été retenues car n'étant pas de contrats conclus avec l'Etat et ses démembrements ;

que sur la question du véhicule de liaison, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier en fournissant un véhicule carrosserie plateau et non un véhicule de type pick-up ; que c'est à bon droit que ce grief a été relevé ;

que par contre, l'ORD a noté que l'incohérence sur le nom entre la CNIB et le CV ci-dessus relevée est mineure et ne saurait entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours ELOMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ELOMA SARL n'est pas fondée sur les points des marchés similaires et du véhicule de liaison ; que les incohérences sur les documents d'identité dans le cas d'espèce sont mineures pour justifier le rejet d'une offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-10/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation et d'extension du tribunal administratif de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO